



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 77/228, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 77/228, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il porte sur la période allant de 1^{er} août 2022 au 15 avril 2023.

2. Le rapport comprend des informations fournies par le Gouvernement iranien, des organisations non gouvernementales et des médias, ainsi que des renseignements tirés de communications reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Il reprend également des observations formulées par les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

3. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a continué de collaborer avec le Haut-Commissariat et avec les mécanismes susmentionnés. Le Secrétaire général remercie le Gouvernement de lui avoir fait part de ses observations aux fins de l'élaboration du présent rapport. Cela étant, l'État ne s'emploie toujours guère à s'acquitter des obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme et à appliquer les recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Au cours de la période considérée, la situation générale des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est sensiblement détériorée. Dans un contexte de dégradation constante de la situation socioéconomique, aggravée par les sanctions et par les effets persistants de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) (décrits plus en détail dans des rapports précédents du Secrétaire général¹), le pays a été le théâtre de manifestations nationales organisées à la suite du décès, le 16 septembre 2022, de Jina Mahsa Amini, jeune femme de 22 ans qui était tombée dans le coma trois jours auparavant alors qu'elle se trouvait en garde à vue (voir aussi *infra*, par. 57)². Les manifestations de plus ou moins grande ampleur qui ont eu lieu dans les 31 provinces du pays ont fait ressortir des revendications de longue date de la population, concernant notamment la discrimination institutionnalisée touchant les femmes et les filles et celle touchant les minorités. D'après des informations qu'a reçues le HCDH, les forces de sécurité ont fait un usage disproportionné de la force et les détentions arbitraires de manifestants, de militants, de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats ont considérablement augmenté au cours de la période considérée. Les mécanismes nationaux de justice et d'établissement des responsabilités sont demeurés incapables de répondre aux allégations de violations et aux plaintes de victimes, ce qui a perpétué le sentiment d'impunité, en particulier en ce qui concerne les femmes et les minorités, qui continuent de subir des discriminations et d'être marginalisées sur le plan économique.

5. Le 24 novembre 2022, le Conseil des droits de l'homme a consacré une session extraordinaire à la détérioration de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, et adopté la résolution S-35/1, qui a porté création d'une mission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le pays, en particulier contre des femmes et des enfants, dans le contexte des manifestations qui ont débuté le 16 septembre 2022, d'établir les faits et les circonstances entourant les violations alléguées et de recueillir, de rassembler et d'analyser les preuves de violations et de les préserver, notamment à des fins de coopération à d'éventuelles procédures judiciaires.

¹ A/75/287, par. 40 ; A/76/268, par. 46 à 53.

² A/HRC/52/67, par. 6. Voir aussi *infra*, par. 55.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Usage excessif de la force

6. Depuis le début des manifestations nationales en septembre 2022, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les forces de sécurité ont intentionnellement fait un usage disproportionné de la force, y compris de la force létale, contre des manifestants dans diverses régions du pays. Les cas d'emploi de la force qui auraient entraîné des violations des droits de l'homme ont été plus nombreux dans les zones où les manifestations étaient plus importantes et plus fréquentes, notamment dans la capitale, Téhéran, dans les régions kurdes du nord-ouest et dans la province du Sistan-Baloutchistan, située dans le sud-est. Outre la police antiémeute (*yeganeh vize*), seule entité autorisée par la loi iranienne à encadrer les manifestations, en intervenant par des moyens moins meurtriers, d'autres forces de sécurité, notamment la force paramilitaire bassidj et des agents de sécurité en civil, auraient été massivement déployées dans certaines zones³.

7. L'analyse des informations disponibles montre que les forces de sécurité ont probablement utilisé des armes à feu de différents types, notamment des armes de poing, des fusils d'assaut et parfois même des armes automatiques, dans le contexte de manifestations essentiellement pacifiques. Des gaz lacrymogènes et des matraques ont également été utilisés. Dans bon nombre des cas analysés, le HCDH a constaté que le recours à la force létale n'était pas justifié, étant donné que ni les membres des forces de sécurité ni d'autres personnes ne couraient un risque imminent pour leur vie ou pour leur intégrité physique, situation pouvant justifier un tel recours selon la norme établie en droit international des droits de l'homme⁴, ce qui laisse penser qu'il y a pu y avoir homicide illicite de manifestants. Selon des informations, les forces de sécurité auraient particulièrement souvent tiré sur les yeux de femmes, d'hommes et d'enfants pendant les manifestations, faisant perdre la vue à ces personnes⁵.

8. Le Gouvernement a indiqué que les autorités intervenaient dans les situations de désordre selon un système bien établi, en recourant à diverses mesures et en priorité à la contention physique, à des négociations et à des moyens de contrôle moins meurtriers, tels que les canons à eau, les lanceurs paintball et les gaz lacrymogènes. Il a ajouté que les rassemblements n'avaient pas été majoritairement pacifiques, étant donné que des individus associés à des groupes terroristes, à certains pays étrangers ou à des médias en langue persane basés à l'étranger avaient perpétré des violences, causé d'importants dommages aux biens publics et privés et mis en danger la vie des citoyens⁶. Le Gouvernement a également indiqué que des dizaines d'agents des forces de sécurité avaient été tués à la suite des attaques menées par ces individus et que les armes à feu avaient été utilisées en cas de légitime défense ou pour défendre d'autres personnes lorsque cela avait été jugé nécessaire pour sauver des vies⁷. Cependant, il ressort des informations analysées par le HCDH que les précautions requises pour réduire les risques de blessures et préserver les vies humaines n'ont pas été prises, en particulier dans le contexte des opérations de sécurité de grande envergure.

9. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné, les agents des forces de l'ordre doivent comprendre que les actes de violence sporadiques perpétrés par certains participants ne doivent pas être attribués aux autres participants, aux organisateurs ou au rassemblement lui-même et qu'il est donc possible que, dans un même rassemblement, certains participants puissent se prévaloir du droit de réunion pacifique et d'autres non⁸. Le Comité a également

³ Communication reçue par le HCDH.

⁴ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁵ Voir <https://iranhumanrights.org/2023/02/iran-scores-blinded-as-security-forces-aim-guns-at-protesters-eyes> (en anglais).

⁶ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

⁷ Ibid.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 17 à 20 ; voir aussi HCDH, « Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des

établi que les forces de l'ordre devraient s'employer à désamorcer les situations susceptibles d'entraîner des violences et qu'elles sont tenues d'utiliser toutes les méthodes non violentes et d'adresser un avertissement préalable avant de faire usage de la force si celle-ci devient absolument nécessaire, sauf s'il est manifeste que les méthodes non violentes comme l'avertissement préalable seraient inefficaces⁹. En outre, il est prévu dans les dispositions générales des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, que dans les cas où l'usage légitime de la force est inévitable, les responsables de l'application des lois devraient, entre autres, en user avec modération et agir proportionnellement à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre¹⁰. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, les armes à feu ne sont pas un outil approprié de maintien de l'ordre dans les rassemblements. Dans ces contextes, les agents des forces de l'ordre ne doivent utiliser leurs armes à feu que de façon ciblée contre certains individus et dans des circonstances où il est strictement nécessaire qu'ils écartent une menace imminente de mort ou de blessure grave¹¹.

10. Il a été démontré que les forces de sécurité avaient fait un usage excessif de la force dans plusieurs villes, dont Divandarreh, Garmsar, Hamadan, Kerman, Marivan, Machhad, Mehrchahr, Racht, Saqqez, Sanandaj, Chiraz et Téhéran¹². Un certain nombre de cas ont été signalés dans lesquels les forces de sécurité, en recourant à la force, auraient entraîné la mort de nombreux manifestants et passants, ce qui constitue une violation des droits de l'homme. Le 30 septembre 2022, dans la ville de Zahedan (Sistan-Baloutchistan), les forces de sécurité auraient tiré à balles réelles et lancé des gaz lacrymogènes et des billes métalliques sur des manifestants après la prière du vendredi, tuant des dizaines de personnes, dont 15 enfants, et en blessant des centaines. Il s'agit probablement de l'événement le plus meurtrier des manifestations¹³. La foule était descendue dans la rue pour protester contre la mort de M^{me} Amini et le viol présumé d'une jeune Baloutche de 15 ans par le chef de la police locale¹⁴. Sur certaines des séquences vidéo que le HCDH a analysées, on aperçoit des membres des forces de sécurité et d'autres agents de sécurité en civil postés sur des toits qui tirent sans discernement sur un rassemblement de manifestants¹⁵. Nombre des blessés n'auraient pas pu être soignés dans les hôpitaux parce ce qu'ils ne possédaient pas de documents d'identité iraniens¹⁶. Le Gouvernement a indiqué avoir mené une enquête officielle approfondie sur ces faits. Il a soutenu que, ce jour-là, un groupe de personnes avait attaqué le poste de police n° 16 de la ville et de nombreux innocents avaient été tués parce qu'ils avaient été pris au milieu des tirs croisés entre les agresseurs et les forces de défense¹⁷. L'enquête avait montré que le conseil de sécurité local avait reconnu la négligence de certains agents et démis de ses fonctions le commandant de la police de Zahedan, ainsi qu'ordonné l'indemnisation des victimes.

11. Le 19 novembre 2022, des agents des forces de sécurité, parmi lesquels auraient figuré des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique, ont été déployés dans la ville de Mahabad, majoritairement kurde, après des semaines de manifestations. Des véhicules blindés ont patrouillé dans les rues tandis que les forces de sécurité auraient tiré sur des manifestants et des bâtiments. De plus, l'accès à Internet a été coupé pendant l'opération.

armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois » (publication des Nations Unies, 2020), par. 6.3.2.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 78.

¹⁰ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, par. 5 a).

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 12.

¹² Communication reçue par le HCDH.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir www.nytimes.com/2022/10/14/world/middleeast/iran-zahedan-crackdown.html (en anglais).

¹⁶ Bon nombre de membres de la minorité baloutche sont apatrides et ne possèdent pas de carte d'identité iranienne. La procédure d'obtention de la nationalité est complexe et longue. En outre, de nombreux Baloutches se sont vu retirer leur carte d'identité parce que les institutions de l'État les soupçonnaient d'être originaires du Pakistan ou de l'Afghanistan, où il y a également des minorités baloutches. Ces personnes se voient privées de nombreux droits, notamment d'accès à l'éducation et à la santé.

¹⁷ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

Les forces de sécurité auraient tué des dizaines de personnes au cours de la semaine précédant l'opération de sécurité et pendant celle-ci¹⁸.

12. Le Secrétaire général rappelle que, comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, tout recours à la force doit impérativement s'inscrire dans le respect des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination. Il rappelle également que les États sont tenus d'enquêter sans tarder et de façon efficace et impartiale sur toute allégation ou tout soupçon raisonnable de recours illégal à la force.

B. Attaques commises par des acteurs non étatiques

13. Le 26 octobre 2022, trois hommes armés ont ouvert le feu au sanctuaire Chah Tcheragh, dans la ville de Chiraz, tuant au moins 15 personnes, dont des femmes et des enfants, et en blessant 30. Daech a revendiqué l'attentat, que le Secrétaire général a fermement condamné, le qualifiant d'attaque terroriste contre des personnes exerçant leur droit de pratiquer leur religion¹⁹. Deux personnes impliquées dans l'attaque ont été reconnues coupables de *fisad fil-ardh* (fait de répandre la corruption dans le monde) et d'atteinte à la sécurité nationale. Le 18 mars 2023, elles ont été condamnées à mort.

C. Peine de mort et privation arbitraire de la vie

14. Selon les informations reçues, on estime que 582 personnes ont été exécutées en 2022, ce qui représente une augmentation de 75 % par rapport aux 333 personnes qui auraient connu le même sort en 2021. Parmi les personnes exécutées en 2022 figuraient trois enfants. Cette année-là, 256 personnes (44 % du total) ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue, ce qui représente une augmentation de 6 % des exécutions fondées sur ce motif par rapport à l'année précédente²⁰. Il s'agit du taux d'exécutions liées à la drogue le plus élevé dans le pays depuis 2017. D'après les estimations, 15 personnes ont été exécutées pour des chefs d'accusation liés à la sécurité, et 288, dont 16 femmes, ont été exécutées pour meurtre²¹. Parmi les personnes exécutées en 2022, au moins 273 avaient été condamnées à mort par les tribunaux révolutionnaires²².

15. Un nombre disproportionné de personnes exécutées appartenaient à des communautés minoritaires, en particulier en ce qui concerne les infractions liées à la drogue ou à la sécurité²³. Les personnes issues de la minorité baloutche représentaient un tiers des personnes exécutées en 2022 et la moitié de celles exécutées pour des infractions liées à la drogue²⁴. La même année, au moins 16 ressortissants afghans ont été exécutés, soit trois fois plus que l'année précédente²⁵. En 2023, au cours des seuls mois de janvier et février, au moins 94 personnes ont été exécutées, chiffre plus élevé que celui enregistré sur la même période en 2022²⁶.

16. Quatre personnes ont été exécutées pour avoir participé aux manifestations nationales. Le 8 décembre 2022, Mohsen Shekari, 22 ans, a été exécuté pour *moharabe*²⁷ (hostilité envers Dieu), après avoir été accusé d'avoir brandi un couteau dans l'intention de semer la terreur et de tuer des personnes et d'avoir blessé un bassidji en service. Il était également accusé d'avoir bloqué une rue de la capitale le 25 septembre 2022. Ses aveux, qu'il semble

¹⁸ Communication reçue par le HCDH.

¹⁹ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2022-10-26/statement-attributable-the-spokesperson-for-the-secretary-general-attack-shah-cheragh-holy-shrine-shiraz-iran (en anglais).

²⁰ Communication reçue par le HCDH.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/12/iran-public-execution-of-majidreza-rahnavard-exposes-authorities-revenge-killings/.

²⁴ Communication reçue par le HCDH.

²⁵ Ibid.

²⁶ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/iran-chilling-execution-spree-with-escalating-use-of-death-penalty-against-persecuted-ethnic-minorities/.

²⁷ Code pénal, art. 279.

avoir faits sous la contrainte, ont été diffusés à la télévision après son exécution²⁸. Quatre jours plus tard, Majidreza Rahnavard a également été exécuté pour *moharabeh* après avoir été accusé d'avoir tué deux bassidjis en novembre 2022. Exécuté vingt-trois jours seulement après son arrestation, il a eu en guise de procès une unique audience tenue devant un tribunal révolutionnaire. Ses aveux semblent également avoir été faits sous la contrainte ; sa main gauche était bandée, ce qui laisse penser qu'il a pu être soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements²⁹.

17. Le 7 janvier 2023, Mohammad Mehdi Karami et Seyed Mohammad Hosseini ont été exécutés après avoir été jugés coupables de *fisad fil-ardh* et du meurtre d'un bassidj, le 3 novembre 2022, dans la ville de Karaj. Les autorités ont avancé que, ce jour-là, MM. Karami et Hosseini avaient attaqué et tué un bassidj qui dégageait une route bloquée par des manifestants. Elles ont déclaré que les deux accusés avaient avoué leurs crimes et que les normes d'un procès équitable avaient été pleinement respectées³⁰, ajoutant qu'un avocat avait été commis d'office pour représenter les accusés, puisqu'ils n'en avaient pas.

18. Selon les informations reçues, les droits des accusés à une procédure régulière et à un procès équitable n'auraient été respectés dans aucun de ces quatre cas³¹. Il est également ressorti que nombre des procès étaient fondés sur des aveux, qui auraient été obtenus sous la contrainte, voire sous la torture. Dans bien des cas, les aveux ont été diffusés à la télévision avant l'ouverture du procès. Qui plus est, il est apparu que de nombreux condamnés n'avaient pas eu la possibilité de préparer et de présenter leur défense, étant donné que dans bon nombre de cas, les procès étaient conclus en une seule journée et que les accusés ne pouvaient pas engager les avocats de leur choix, mais étaient obligés d'accepter les avocats désignés par le tribunal. Selon le Comité des droits de l'homme, lorsque le non-respect des garanties d'un procès équitable conduit à l'imposition de la peine de mort, la condamnation est arbitraire et constitue une violation du droit à la vie³². Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que le Gouvernement iranien utilisait la peine de mort et les procédures pénales comme armes pour punir celles et ceux qui participaient aux manifestations et pour semer la peur dans la population³³.

19. Depuis l'exécution des quatre personnes susmentionnées, 19 autres ont été condamnées à mort dans le contexte des manifestations et sont considérées comme risquant d'être exécutées sous peu³⁴. La Cour suprême aurait accueilli les demandes de révision de certains condamnés³⁵. De plus, selon les informations reçues, 100 personnes sont actuellement accusées d'avoir commis des actes passibles de la peine de mort dans le cadre des manifestations. La majorité d'entre elles sont originaires des provinces du Khouzestan, du Sistan-Baloutchistan et de Téhéran.

20. Le Secrétaire général se déclare à nouveau préoccupé par le nombre élevé de condamnations à mort et d'exécutions, par le fait que la législation iranienne prévoit la peine de mort pour de nombreuses infractions et par les condamnations à mort prononcées à l'issue de procès dans lesquels les garanties d'équité n'ont pas été respectées. Parmi les condamnés figurent notamment des personnes qui étaient mineures au moment où les infractions ont été commises, des personnes reconnues coupables d'infractions liées à la drogue sans homicide volontaire et des manifestants qui ont fait l'objet de procès expéditifs ne répondant pas aux normes minimales en matière de procédure régulière et de procès équitable. Le Secrétaire général réprouve l'imposition de la peine de mort en toutes circonstances.

²⁸ Voir www.bbc.com/news/world-middle-east-63900099 (en anglais).

²⁹ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/12/iran-public-execution-of-majidreza-rahnavard-exposes-authorities-revenge-killings/.

³⁰ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

³¹ Communication reçue par le HCDH.

³² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 41.

³³ Voir www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/01/respect-lives-voices-iranians-and-listen-grievances-pleads-un-human-rights.

³⁴ Communication reçue par le HCDH.

³⁵ Voir <https://iranhr.net/en/articles/5714/> (en anglais).

D. Détenzione arbitraire et conditions de détention

21. Le Secrétaire général est alarmé par l'étendue des arrestations et des détentions depuis le début des manifestations. Selon les informations reçues, il est estimé qu'entre le 17 septembre 2022 et le 8 février 2023, 20 000 personnes ont été arrêtées et placées en détention pour avoir soutenu les manifestations ou y avoir participé³⁶. De nombreuses femmes qui ont publiquement exprimé leur soutien aux manifestations en dansant ou en retirant leur voile (hijab) auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires³⁷. Les personnes auraient été arrêtées non seulement sur les lieux des manifestations, mais aussi chez elles, sur leur lieu de travail ou encore dans des établissements d'enseignement. Dans de nombreux cas, les intéressés ont affirmé ne pas avoir été informés du motif de leur arrestation et certains ont ensuite été libérés sans avoir été inculpés ou ont été libérés sous caution. Le chef du pouvoir judiciaire aurait déclaré, le 22 septembre 2022, qu'il s'agissait de détentions préventives³⁸.

22. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de sécurité ont arrêté des personnes en faisant un usage disproportionné de la force³⁹, en dépit d'une directive émise le 22 septembre 2022 par le commandant en chef des forces de l'ordre qui préconisait un maximum de retenue et interdisait les actes de violence, la détention illégale et les descentes dans les universités⁴⁰. À titre d'exemple, le 2 octobre 2022, des membres de la police antiémeute, dont certains étaient en civil, ont barricadé l'Université de technologie Sharif à Téhéran pour empêcher les étudiants de sortir et de manifester dehors. Des dizaines d'étudiants auraient été arrêtés dans le cadre de cette opération, au cours de laquelle la police aurait fait usage de matraques et de gaz lacrymogènes⁴¹.

23. Bon nombre des personnes arrêtées dans le contexte des manifestations ont été accusées d'infractions au Code pénal, notamment de propagande contre l'État, de rassemblement et collusion visant à porter atteinte à la sécurité nationale, d'insulte au Guide suprême, de création d'un groupe visant à porter atteinte à la sécurité nationale ou d'appartenance à un tel groupe et de destruction d'installations et de matériel publics visant à troubler l'ordre public⁴². Parmi les autres chefs d'accusation graves figurent ceux de *fisad fil-ardh* et de *moharabeh*, passibles de la peine de mort.

24. Il est arrivé que des personnes soient arrêtées ou placées en détention pour des actes ou des comportements qui, au moment où ils ont eu lieu, ne constituaient pas des infractions en droit iranien. À titre d'exemple, Parviz Broumand, ancien joueur de l'équipe nationale de football, a été détenu temporairement le 15 novembre 2022 pour avoir dirigé des émeutes⁴³. Cet acte ne constituait pas une infraction pénale à cette date⁴⁴, mais était seulement mentionné à l'article 60 d'un projet de loi sur les peines discrétionnaires⁴⁵ qui avait été proposé par plusieurs parlementaires en octobre 2022 et qui est toujours en cours d'examen au parlement⁴⁶. Il y a lieu de craindre que, si ce projet devient loi, l'article 60 réprime encore davantage l'exercice du droit de réunion pacifique en incriminant le fait d'organiser ou de diriger une manifestation, un rassemblement, une grève ou un sit-in⁴⁷.

³⁶ Communication reçue par le HCDH.

³⁷ Communication reçue par le HCDH.

³⁸ Voir <https://iranhumanrights.org/2022/10/iran-protests-scores-of-civil-society-members-detained-preventatively/> (en anglais).

³⁹ Communication reçue par le HCDH.

⁴⁰ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

⁴¹ Voir www.bbc.com/news/world-middle-east-63111767 (en anglais).

⁴² Communication reçue par le HCDH.

⁴³ Voir <https://iranwire.com/en/sports/111255-iranian-athletes-who-join-stir-face-death-arrest-heavy-sentences/> (en anglais).

⁴⁴ Voir www.tlabproject.org/blog/iranian-law-and-judicial-practice-towards-protestors-from-the-women-life-freedom-movement (en anglais).

⁴⁵ Voir *infra* par. 38 et 42.

⁴⁶ Communication reçue par le HCDH.

⁴⁷ L'article 60 dispose : « La personne qui dirige [ces manifestations, rassemblements, grèves ou sit-in] est condamnée à une peine d'emprisonnement de niveau III ou IV [entre 5 et 15 ans] ».

25. Le 6 novembre 2022, le parlement a adopté une résolution exhortant le pouvoir judiciaire à imposer des peines sévères, y compris l'exécution des « émeutiers », au motif que cela servirait rapidement de leçon et aurait un effet dissuasif⁴⁸.

26. Les autorités ont insisté sur le fait que les personnes qui ont été arrêtées n'avaient pas simplement exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, mais avaient commis des actes violents dans le contexte des manifestations. Cependant, le HCDH estime que les arrestations, si l'on considère à la fois leur ampleur, leurs circonstances, notamment le recours à la force, et les conditions de détention dont elles ont été suivies, semblent avoir été délibérément destinées à punir, à intimider et à réduire au silence des personnes du fait qu'elles avaient exercé leurs droits fondamentaux.

27. Le 5 février 2023, le Guide suprême de la République islamique d'Iran a accordé la grâce ou une réduction de peine à des personnes arrêtées, détenues ou poursuivies, notamment dans le contexte des manifestations. En mars 2023, le chef du pouvoir judiciaire a annoncé que 22 000 personnes arrêtées pendant les manifestations avaient été graciées⁴⁹. S'il s'agit d'une avancée notable, le HCDH n'a pas encore reçu d'informations sur la manière dont le décret avait été appliqué ni sur la question de savoir si toutes les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations avaient été libérées. En outre, il est préoccupant de constater que des personnes ont été libérées sous caution et que d'autres ont été de nouveau arrêtées.

28. Il est particulièrement préoccupant d'apprendre que des personnes arrêtées pour des atteintes à la « sécurité nationale » possibles de la peine de mort se seraient vu refuser le droit de désigner un avocat de leur choix et auraient dû en choisir un sur une liste d'avocats désignés par le tribunal, comme le prévoit une note explicative de l'article 48 du Code de procédure pénale⁵⁰. En application de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. Qui plus est, le HCDH a reçu des informations selon lesquelles des avocats sélectionnés par les tribunaux réclamaient des honoraires exorbitants, refusaient de rendre visite à leurs clients et ne les représentaient pas comme ils le devaient. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé, et les médias devraient également éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence⁵¹.

29. De nombreuses allégations ont été faites concernant des actes de torture et des mauvais traitements que les forces de sécurité auraient infligés à des personnes lors d'arrestations et d'interrogatoires visant à extorquer des aveux⁵². Il y a également eu de graves allégations d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis sur des femmes, des hommes et des enfants, en particulier en détention⁵³. En outre, des manifestants auraient été victimes de disparition forcée et il y a également eu des signalements de détention au secret et de mise à l'isolement. Par exemple, le rappeur iranien Toomaj Salehi a été arrêté le 30 octobre 2022 et accusé de *fisad fil-ardh*, sa musique et ses activités en ligne ayant été jugées critiques à l'égard des autorités. Selon les informations reçues, M. Salehi aurait été maintenu à l'isolement pendant une longue période et pourrait avoir été soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements⁵⁴.

⁴⁸ Voir <https://www.irna.ir/news/84934370/> در خواست-۲۲۷-نماینده-مجلس-از-قوه- قضائیه-برای-برخورد-قطاع-با- (تحریک-کنندگان) (en persan).

⁴⁹ Voir <https://en.irna.ir/news/85056317/22k-Iranian-prisoners-related-to-recent-riots-pardoned> (en anglais).

⁵⁰ Communication reçue par le HCDH.

⁵¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30.

⁵² Communication reçue par le HCDH.

⁵³ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/09/iran-leaked-documents-reveal-top-level-orders-to-armed-forces-to-mercilessly-confront-protesters/.

⁵⁴ Voir www.amnesty.org.uk/urgent-actions/14-people-sentenced-death-relation-protests (en anglais) ; <https://iranhumanrights.org/2023/04/imprisoned-dissident-rapper-toomaj-salehi-voice-of-irans-protests-faces-possible-execution/> (en anglais).

30. Comme souligné dans des rapports précédents du Secrétaire général, les conditions de vie dans les prisons iraniennes demeurent très préoccupantes, notamment la privation de soins médicaux, la situation sanitaire déplorable, l'eau potable contaminée, la surpopulation et l'absence de mécanisme de contrôle indépendant⁵⁵. Le 19 octobre 2022, un parlementaire a indiqué qu'en raison de leur nombre élevé dans la prison centrale du Grand Téhéran, les prisonniers vivaient dans des conditions difficiles et inacceptables⁵⁶. Il est probable que le problème de la surpopulation ait été exacerbé par les arrestations massives effectuées depuis le début des manifestations nationales. Comme cela avait été noté dans un précédent rapport, les conditions de détention éprouvantes ont contraint des prisonniers à recourir à la grève de la faim⁵⁷. En janvier 2023, 15 Iraniennes incarcérées à la prison de Kachoui dans le contexte des manifestations ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention, notamment l'absence de soins médicaux⁵⁸.

31. Le 15 octobre 2022, un incendie s'est déclaré dans un quartier de la prison d'Evin à Téhéran, où sont détenus un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme et de prisonniers politiques. Les autorités ont indiqué que les prisonniers du pavillon 7 de la prison avaient intentionnellement mis le feu à un atelier de couture et que les flammes avaient ensuite envahi le pavillon⁵⁹. On ne dispose pas de renseignements clairs sur le déroulement de l'incident, mais selon des informations inquiétantes, il y aurait eu des tirs avant le déclenchement de l'incendie et la police antiémeute aurait fait usage de gaz lacrymogènes, de billes métalliques et de matraques contre les prisonniers⁶⁰. Les autorités ont confirmé que 8 prisonniers étaient décédés à la suite de l'inhalation de fumée provenant du feu et que 61 autres avaient eu des lésions liées à l'incendie⁶¹. L'établissement avait auparavant été visé par des allégations de torture et de mauvais traitements, notamment en ce qui concerne des prisonniers politiques et des défenseurs des droits de l'homme. Les événements survenus à la prison d'Evin soulèvent de sérieuses inquiétudes quant au fait que les forces de sécurité pourraient avoir fait un usage intentionnel de la force létale et des armes à feu dans des situations où cela n'était peut-être pas absolument inévitable pour protéger des vies. Les autorités devraient mener des enquêtes approfondies et transparentes à ce sujet.

E. Liberté d'opinion et d'expression et accès à l'information

32. Depuis le début des manifestations, les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information sont nettement moins respectés, en droit comme en pratique. Selon les informations obtenues, une part importante des personnes qui ont été arrêtées dans le contexte des manifestations l'ont été pour avoir exercé, en ligne ou hors ligne, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression⁶². Au cours de la période considérée, plus de 70 journalistes⁶³, dont 25 femmes⁶⁴, ont été arrêtés. En janvier 2023, au moins 16 d'entre eux étaient toujours derrière les barreaux⁶⁵. Il est très préoccupant qu'ils aient été condamnés, en raison de leurs activités de journalistes, à de lourdes peines de prison, allant de douze mois à dix-huit ans, ainsi qu'à des interdictions de voyager et à la suspension de leur permis de travail.

33. Pendant la période considérée, 44 % des journalistes détenus étaient des femmes, ce qui représente une augmentation de 4 points de pourcentage par rapport à la période des

⁵⁵ A/75/287, par. 29 ; A/76/268, par. 13 ; A/77/525, par. 16 à 23.

⁵⁶ Voir <https://kalanshahr.ir/news/i/26828> (en persan).

⁵⁷ A/77/525, par. 20 et 21.

⁵⁸ Voir www.rferl.org/a/iran-women-launch-hunger-strike-prison-conditions/32211043.html (en anglais).

⁵⁹ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

⁶⁰ Voir www.amnesty.org/fr/documents/mde13/6129/2022/fr/.

⁶¹ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

⁶² Voir www.justsecurity.org/83633/counteracting-irans-brand-of-digital-authoritarianism/ (en anglais) ; www.accessnow.org/press-release/iran-mass-arrests-hrds/ (en anglais).

⁶³ Voir [https://rsf.org/fr/apr%C3%A8s-six-mois-de-manifestations-et-de-r%C3%A9pressions-la-r%C3%A9silience-des-journalistes-iraniens](http://rsf.org/fr/apr%C3%A8s-six-mois-de-manifestations-et-de-r%C3%A9pressions-la-r%C3%A9silience-des-journalistes-iraniens).

⁶⁴ Voir [https://rsf.org/fr/iran-trois-nouvelles-femmes-journalistes-emprisonn%C3%A9es-%C3%A0-t%C3%A9%C3%A9h%C3%A9ran-soit-55-arrestations-depuis-le](http://rsf.org/fr/iran-trois-nouvelles-femmes-journalistes-emprisonn%C3%A9es-%C3%A0-t%C3%A9%C3%A9h%C3%A9ran-soit-55-arrestations-depuis-le).

⁶⁵ Ibid.

manifestations de 2019⁶⁶. Les journalistes Niloofar Hamedi et Elahe Mohammadi sont détenues depuis octobre 2022, accusées d'espionnage en raison de leurs reportages sur la mort de M^{me} Amini. Le 28 janvier 2023, la journaliste Nazila Maroofian a été condamnée à deux ans de prison, à une amende de 15 millions de rials (environ 355 dollars É.-U.) et à une interdiction de voyager de cinq ans. Elle avait été accusée de propagande contre l'État et de diffusion de fausses informations après avoir publié une interview du père de M^{me} Amini, dans laquelle celui-ci disait que sa fille n'avait pas de problèmes de santé qui pouvaient avoir causé sa mort⁶⁷.

34. Les autorités ont continué de contrôler largement Internet et l'espace numérique et ont intensifié la censure en ligne. Depuis le 21 septembre 2022, l'accès à certains médias sociaux et plateformes de messagerie reste interdit⁶⁸. Le Gouvernement a indiqué que ces restrictions, dont le but était de maintenir l'ordre public, étaient temporaires⁶⁹. Des coupures fréquentes de l'accès à Internet ont été signalées à plusieurs endroits la plupart des jours de manifestations, ce qui a restreint l'accès à l'information, y compris aux services publics essentiels, et la possibilité de mener des activités économiques en ligne. Les autorités ont également limité l'utilisation des réseaux privés en ligne. Selon les informations reçues, il est souvent arrivé que les villes touchées par les plus importantes coupures d'Internet soient celles où le recours à la force létale par les forces de sécurité de l'État s'était intensifié⁷⁰. Parmi ces villes figurent notamment Zahedan (Sistan-Baloutchistan) et Sanandaj et Saqqez (Kordestan), qui sont toutes majoritairement peuplées par des personnes issues des minorités ethniques kurdes et baloutches⁷¹. Dans ces régions, la plupart des utilisateurs accédant à Internet par connexion mobile, les coupures d'accès au réseau mobile équivalent à des coupures totales d'Internet. Selon des informations reçues, ces restrictions ont tout particulièrement touché de manière disproportionnée des communautés ethniques et nationales minoritaires pauvres et des zones où les communications par ligne fixe sont limitées⁷². L'accès à Internet est largement reconnu comme un facteur indispensable à la réalisation d'un large éventail de droits de l'homme⁷³. Si les coupures d'Internet nuisent fortement à l'exercice de nombreux droits de l'homme, elles portent plus directement atteinte à la liberté d'expression et à l'accès à l'information.

35. Le 19 octobre 2022, le Ministère des technologies de l'information et de la communication a annoncé que le Gouvernement prenait des mesures pour ériger en infraction le recours à des réseaux privés en ligne, élément clef du projet de loi sur la protection des utilisateurs⁷⁴. Dans son précédent rapport, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que le projet de loi partiellement adopté plaçait la gestion des systèmes Internet aux mains des forces de sécurité, éliminant et incriminant tout recours à des réseaux privés en ligne et rendant tous les services Internet étrangers inutilisables si les entreprises étrangères refusaient de se conformer aux lois iraniennes⁷⁵. Sans réseau privé en ligne, il est extrêmement difficile d'accéder à des sources indépendantes se trouvant sur le terrain et de diffuser leurs informations, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

36. Le Secrétaire général est préoccupé par le recours à des mesures administratives par lesquelles des médias ont été fermés ou sanctionnés et par les effets préjudiciables que cela a eu sur l'indépendance de l'information. Le 20 février 2023, le Conseil de surveillance de la presse, organe relevant du Ministère de la culture et de l'orientation islamique, a temporairement suspendu la publication du journal Sazandegi, l'accusant de publication de fausses informations et de perturbation de l'opinion publique, actes qui sont visés par les

⁶⁶ Voir <https://rsf.org/fr/iran-un-nombre-sans-pr%C3%A9c%C3%A9dent-de-femmes-journalistes-derri%C3%A8re-les-barreaux>.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Voir <https://rsf.org/fr/l-iran-restreint-drastiquement-l-acc%C3%A8s-%C3%A8s-%C3%A0-instagram-et-%C3%A0-whatsapp-derni%C3%A8res-plateformes-accessibles>.

⁶⁹ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

⁷⁰ Communication reçue par le HCDH.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Résolution 47/16 du Conseil des droits de l'homme ; A/66/290, par. 12.

⁷⁴ Voir <https://twitter.com/Way2PayMedia/status/1582643872165134336> (en persan).

⁷⁵ Voir A/HRC/50/19, par. 33.

articles 5 et 6 de la loi relative à la presse nationale, en raison de la publication d'un article sur la hausse de l'inflation. La suspension a été annulée le 1^{er} mars 2023 par le procureur chargé des affaires relatives aux médias et à la culture, l'enquête n'ayant permis de trouver aucun contenu jugé illégal⁷⁶.

37. En outre, le 19 octobre 2022, le Ministère iranien des affaires étrangères a annoncé imposer des sanctions⁷⁷, notamment un gel des avoirs, à la chaîne d'information en langue persane basée à Londres Iran International et à la chaîne BBC Persian, accusant ces médias d'inciter aux émeutes, de diffuser de fausses informations et de soutenir le terrorisme, du fait des reportages qu'ils avaient faits sur les manifestations⁷⁸.

38. Le 30 janvier 2023, un groupe de parlementaires a déposé un projet de loi visant à ajouter au Code pénal une disposition – l'article 512 bis – sur les peines discrétionnaires⁷⁹. Selon le nouvel article, commet une infraction pénale toute personne considérée comme ayant un « statut professionnel ou social » qui diffuse en ligne ou hors ligne par divers moyens, notamment par « des interviews, des articles ou des messages », de fausses informations sur des questions n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration officielle. Si l'accusé est également reconnu coupable de *fisad fil-ardh*, il encourt la peine de mort. S'il était adopté, l'article 512 bis constituerait une violation du droit à la liberté d'expression, mettrait davantage en danger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les écrivains, les acteurs et toutes autres personnes considérées comme « ayant un statut social » en les exposant à un risque accru d'avoir à purger de longues peines d'emprisonnement, et faciliterait probablement l'application de la peine de mort dans de tels cas. En outre, il dissuaderait certainement quiconque de signaler des violations des droits de l'homme par crainte d'éventuelles représailles.

F. Droits humains des femmes

39. Des personnes issues de milieux très divers de la société iranienne ont pris part aux manifestations nationales et les femmes et les filles y ont joué un rôle de premier plan. Avec leur slogan, « Zan, Zendegi, Azadi » (Femmes, Vie, Liberté), les manifestants voulaient faire comprendre que les droits des femmes tenaient une place centrale dans le combat global pour les droits humains en République islamique d'Iran. Cela faisait des années que des militantes iraniennes se battaient inlassablement pour que les femmes ne fassent plus l'objet d'une discrimination profondément ancrée dans la loi comme dans la pratique, mais les autorités n'ont non seulement pas pris leurs revendications en compte, mais ont intensifié la répression contre elles. Les femmes et les filles appartenant à des groupes minoritaires sont particulièrement touchées par la discrimination croisée⁸⁰. Le 14 décembre 2022, le Conseil économique et social a adopté une résolution dans laquelle il s'est déclaré gravement préoccupé par les violations flagrantes et systématiques des droits humains des femmes et des filles que ne cessaient de commettre les autorités iraniennes et a décidé de révoquer, avec effet immédiat, la qualité de membre de la Commission de la condition de la femme de la République islamique d'Iran⁸¹.

40. Au cours de la période considérée, l'État a appliqué de manière plus stricte l'obligation du port du voile en imposant des sanctions plus sévères, lourdes de conséquences pour la vie quotidienne des femmes et des jeunes filles. Le 15 août 2022, le Président de la République islamique d'Iran a signé un décret prévoyant que cette obligation soit appliquée de manière plus rigoureuse, au moyen notamment de l'utilisation d'une technologie de reconnaissance faciale permettant de contrôler les femmes non voilées, afin de leur infliger une amende ou de les orienter vers des « services de conseil », et de l'imposition d'une peine

⁷⁶ Voir <https://rsf.org/en/rsf-denounces-reformist-daily-s-closure-iran>.

⁷⁷ Voir <https://www.al-monitor.com/originals/2022/10/iran-sanctions-bbc-persian> (en anglais).

⁷⁸ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

⁷⁹ Communication reçue par le HCDH. Voir aussi *supra*, par. 24.

⁸⁰ Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, *Note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités* (Genève, HCDH, 2022).

⁸¹ Résolution 2023/2 du Conseil économique et social.

de prison obligatoire à tout Iranien ou Iranienne qui remetttrait en question le port obligatoire du voile ou publierait en ligne du contenu critique à ce sujet⁸². En septembre 2022, le Secrétaire des Quartiers généraux pour la promotion de la vertu et la prévention du vice a annoncé qu'il était prévu d'utiliser la technologie de la reconnaissance faciale dans les espaces publics pour identifier les femmes qui ne respectaient pas les règles de port du voile⁸³.

41. Le 10 janvier 2023, le Procureur général a ordonné au Commandement des forces de l'ordre d'imposer le port obligatoire du voile « avec fermeté »⁸⁴. Le 3 février 2023, le chef de la commission parlementaire aux affaires juridiques et judiciaires a annoncé qu'il était envisagé, dans un projet de loi à l'étude, de suspendre la validité des cartes d'identité des femmes qui refuseraient de se conformer à l'obligation de porter le voile et de priver ces personnes d'accès aux services bancaires jusqu'à ce qu'elles aient payé une amende⁸⁵. Le 27 mars 2023, un membre du parlement a présenté un plan visant à faire respecter l'obligation du port du voile dans le cadre duquel, s'il était appliqué, les femmes non voilées se verraient imposer une amende extrêmement élevée⁸⁶. Le 1^{er} avril 2023, le chef du pouvoir judiciaire a menacé de poursuivre les femmes non voilées « sans pitié »⁸⁷.

42. D'autres mesures préoccupantes ont été prises au niveau législatif. Le parlement examine la possibilité d'ajouter au Code pénal des dispositions visant à élargir les chefs d'accusation dont pourraient avoir à répondre les femmes et les filles qui ne respectent pas la loi et à autoriser le recours à l'emprisonnement, à la flagellation et à d'autres châtiments⁸⁸. L'article 178 du projet de loi sur les peines discrétionnaires permettrait aux organes judiciaires de placer en garde à vue les femmes et les filles qui ne respectent pas l'obligation de se voiler et de leur demander de signer un document écrit attestant qu'elles ne commettent pas à nouveau cette infraction. Celles qui refusent d'obtempérer s'exposent à un certain nombre de sanctions, dont le placement sous « surveillance » pendant six mois, l'interdiction de voyager et l'éviction de tout poste dans la fonction publique ou de toute charge publique. L'article 180 du projet de loi rendrait les propriétaires d'entreprises, notamment de magasins et de restaurants, responsables du respect du port obligatoire du voile, imposant de fait une surveillance des femmes et des filles dans les espaces publics. Il alourdirait en outre les peines encourues par les femmes qui travaillent dans le secteur des services en cas de non-respect de l'obligation de porter le voile. Dans une vidéo publiée en mars 2023, on peut voir un homme verser du yaourt sur deux femmes dans un magasin, semble-t-il en réaction au fait qu'elles ne respectaient pas les règles de port du voile⁸⁹.

43. Le Secrétaire général constate avec préoccupation que la police des mœurs n'a pas été dissoute. Comme il l'a noté dans des rapports précédents, il s'agit de l'un des principaux organes qui soumettent les femmes à des actes de harcèlement verbal et physique et qui les arrêtent, et qui font fermer les entreprises considérées comme ne faisant pas appliquer l'obligation du port du voile⁹⁰. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune ordonnance officielle confirmant la dissolution de la police des mœurs n'avait été publiée.

⁸² Voir www.bbc.com/news/world-middle-east-62984076 (en anglais).

⁸³ Voir www.theguardian.com/global-development/2022/sep/05/iran-government-facial-recognition-technology-hijab-law-crackdown (en anglais).

⁸⁴ Voir www.isna.ir/news/1401102013051 -کل-کشور-به-بیلیس-برای-بر-خورد-با-کشف-حجاب/ (en persan).

⁸⁵ Voir www.etemadonline.com/595117/9-بی-حجاب-ها-کارت-ملی-محرومیت-خدمات-اجتماعی/ (en persan).

⁸⁶ Voir www.criticalthreats.org/analysis/iran-update-march-27-2023 (en anglais).

⁸⁷ Voir www.swissinfo.ch/eng/reuters/raisi-says-hijab-is-the-law-in-iran-as-unveiled-women-face--yoghurt-attack-/48410666 (en anglais).

⁸⁸ Communication reçue par le HCDH.

⁸⁹ Voir https://twitter.com/iranintl_en/status/1641805731832778752?s=21&t=FWxZEwfVf_OzW_JWKWjhMg (en anglais).

⁹⁰ A/77/525, par. 38 ; A/HRC/47/22, par. 39.

G. Droits humains des enfants

44. Les autorités ont constaté⁹¹ que de nombreux enfants figuraient parmi les manifestants. De plus, il est estimé que des milliers d'enfants ont été arrêtés dans ce contexte⁹². Au cours de la période considérée, au moins 44 enfants, dont 10 filles, auraient été tués par les forces de sécurité⁹³. Le plus grand nombre de décès d'enfants dans le contexte des manifestations a été signalé dans la province du Sistan-Baloutchistan, où au moins 10 enfants ont été tués⁹⁴. Le Secrétaire général condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier l'usage disproportionné de la force et ses conséquences pour les enfants issus des minorités.

45. Le 17 octobre 2022, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que des familles avaient affirmé avoir été contraintes par les forces de sécurité de prétendre que leurs enfants s'étaient suicidés⁹⁵. À titre d'exemple, les parents d'une jeune fille de 16 ans auraient été forcés par les autorités à déclarer publiquement que leur fille s'était suicidée, alors qu'elle avait été battue à mort par les forces de sécurité du fait qu'elle aurait refusé de chanter une chanson progouvernementale lors d'une descente dans son école de la ville d'Ardabil, le 13 octobre 2022⁹⁶.

46. D'après le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les forces de sécurité ont effectué des descentes dans des établissements scolaires⁹⁷. Le 12 octobre 2022, le Ministre de l'éducation a confirmé qu'un nombre indéterminé d'enfants arrêtés avaient été envoyés dans des « centres psychologiques » à des fins de redressement et d'éducation, ce qui très inquiétant⁹⁸.

47. Le 24 octobre 2022, le Ministère de l'éducation a annoncé que 164 000 élèves qui avaient abandonné l'école s'étaient réinscrits⁹⁹. Cependant, le 3 avril 2023, il a annoncé que l'accès à la scolarisation serait refusé aux personnes qui ne respectaient pas les règles relatives à la chasteté et au port du voile¹⁰⁰. S'il note avec satisfaction que le taux de scolarisation a augmenté, le Secrétaire général est profondément préoccupé par le durcissement de la politique de l'État relative au port obligatoire du voile à l'école et par ses effets sur le droit à l'éducation des femmes et des jeunes filles.

48. Le Secrétaire général est très préoccupé par les informations relatives à des suspicions d'empoisonnement dans des écoles du pays, en particulier dans des établissements pour filles. Le premier cas d'empoisonnement a été signalé le 30 novembre 2022 dans la province de Qom. Depuis lors, des cas similaires ont continué d'être signalés dans tout le pays. Au 2 mars 2023, ces empoisonnements suspectés avaient supposément fait plus de 1 000 victimes, dont une majorité de filles, parmi les élèves de 91 établissements situés dans 20 provinces différentes¹⁰¹. De nombreux parents ont retiré leurs filles de l'école par crainte de ces attaques. Des symptômes similaires ont été signalés, notamment des difficultés respiratoires,

⁹¹ Voir www.farsnews.ir/news/14010726000804 /روایتی-از-مقالات-با-جوانان-دستگیر شده-در-اغتشاشات-خدا-را-اشکر-بیک-تقر (en persan).

⁹² Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/iran-child-detainees-subjected-to-flogging-electric-shocks-and-sexual-violence-in-brutal-protest-crackdown/.

⁹³ Voir www.amnesty.org/en/documents/mde13/6104/2022/en/ (en anglais).

⁹⁴ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/10/iran-at-least-23-children-killed-with-impunity-during-brutal-crackdown-on-youthful-protests/.

⁹⁵ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/10/iran-end-killings-and-detentions-children-immediately-un-child (en anglais).

⁹⁶ Voir www.theguardian.com/global-development/2022/oct/18/iranian-schoolgirl-beaten-to-death-for-refusing-to-sing-pro-regime-anthem (en anglais).

⁹⁷ Voir www.unicef.org/press-releases/unicef-calls-protection-children-against-all-forms-violence-iran-amid-public-unrest.

⁹⁸ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2022/10/iran-end-killings-and-detentions-children-immediately-un-child (en anglais).

⁹⁹ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

¹⁰⁰ Voir www.asriran.com/fa/news/885007/E2%80%8C-آموزان-بدحجاب-اطلاعیه-آموزش-و-پرورش-به-دانش-خدمات-آموزشی-ارائه-نمی-%E2%80%8C (en persan).

¹⁰¹ Voir <https://iranhumanrights.org/2023/03/20/prominent-iranian-lawyers-call-on-un-agencies-to-urgently-investigate-school-girl-poisonings/> (en anglais).

des brûlures de gorge, des nausées, des maux de tête, des engourdissements et des palpitations cardiaques, et ont conduit à l'hospitalisation de certaines victimes. Des arrestations auraient été annoncées, mais il semble que les enquêtes n'aient pas été menées de manière transparente et rapide. Les autorités ont communiqué des renseignements contradictoires sur ces faits et en ont minimisé la gravité, attribuant 90 % des cas au stress, bien que leurs investigations aient révélé l'utilisation d'une substance irritante¹⁰². Le fait que la majorité des cas concernent des filles ou des établissements pour filles laisse penser que celles-ci ont été délibérément prises pour cible. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué qu'il pourrait s'agir d'actes commis en représailles à la participation des filles aux manifestations et à leur contestation de l'obligation de porter le voile¹⁰³. L'incapacité de l'État de préserver le bien-être physique et mental des filles et d'empêcher la poursuite des attaques est extrêmement inquiétante, de même que les conséquences néfastes que cela a eu sur le droit des filles à la scolarisation. Les informations selon lesquelles les familles des élèves qui ont exigé d'obtenir des renseignements sur les empoisonnements présumés auraient fait l'objet d'actes d'intimidation sont également préoccupantes.

H. Droits humains des minorités

49. En plus de faire l'objet d'une discrimination et d'une marginalisation systémiques, comme décrit plus en détail dans des rapports précédents du Secrétaire général¹⁰⁴, les minorités ethniques et religieuses ont fortement souffert dans le contexte des récentes manifestations. Le nombre de morts signalées est particulièrement élevé chez les minorités¹⁰⁵. Un nombre disproportionné de condamnations à mort semblent avoir été prononcées contre des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment aux minorités baloutches, arabes et kurdes¹⁰⁶. Les derniers chiffres disponibles indiquent que, depuis le début de l'année 2023, les autorités ont exécuté au moins 13 Baloutches, 1 Ahwazi et 14 Kurdes¹⁰⁷. La détérioration générale de la situation économique est particulièrement marquée dans les régions majoritairement peuplées par des personnes issues de groupes minoritaires, qui souffrent déjà d'un sous-développement chronique. Les dernières manifestations ont également été l'occasion pour les minorités d'exprimer leur mécontentement face à la discrimination qui continue de nuire à bon nombre de leurs droits fondamentaux. Au Sistan-Baloutchistan, la situation a continué de se dégrader, en particulier en ce qui concerne la santé et les infrastructures médicales¹⁰⁸. Plus de la moitié de la population de la province vit en dessous du seuil de pauvreté¹⁰⁹ et il est estimé que 100 000 de ses habitants n'ont pas de documents officiels et sont considérés comme apatrides. Ces personnes ne peuvent donc pas exercer un certain nombre de leurs droits humains, comme le droit de bénéficier de diverses prestations publiques, notamment des services de santé, des services éducatifs et des prestations sociales, le droit de vote ou encore le droit d'acquérir une nationalité.

50. Au cours de la période considérée, les membres de la communauté bahaïe, ainsi que les chrétiens arméniens et assyriens, ont continué de souffrir de discrimination, notamment en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion. Nombre d'entre eux ont été arrêtés sur la base de motifs relatifs à la sécurité nationale et ont vu leurs lieux de culte perquisitionnés. De nombreuses boutiques et entreprises appartenant à des membres de la communauté bahaïe auraient été fermées, privant bon nombre de personnes de revenus¹¹⁰. En outre, les arrestations arbitraires de membres de communautés minoritaires se seraient intensifiées dans le contexte des récentes manifestations.

¹⁰² Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

¹⁰³ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/iran-deliberate-poisoning-schoolgirls-further-evidence-continuous-violence.

¹⁰⁴ A/77/525, par. 4 ; A/HRC/47/22, par. 41.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 4.

¹⁰⁶ Voir www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/iran-chilling-execution-spree-with-escalating-use-of-death-penalty-against-persecuted-ethnic-minorities/.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Communication reçue par le HCDH.

¹⁰⁹ Voir <https://iranwire.com/en/features/65841/> (en anglais).

¹¹⁰ Communication reçue par le HCDH.

I. Défenseurs des droits de l'homme et avocats

51. Une multitude de défenseurs des droits de l'homme sont toujours derrière les barreaux et les autorités continuent de harceler, d'arrêter et de poursuivre ceux qui cherchent à établir les responsabilités et à obtenir justice. Dans le cadre des manifestations, des centaines de défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés, cités à comparaître et interrogés. Selon les informations reçues, les défenseurs des droits de l'homme ont été de plus en plus pris pour cible, 218 d'entre eux ayant arrêtés ou condamnés entre le 16 septembre et le 30 novembre 2022, dans le contexte des manifestations, soit deux fois plus que sur l'année 2021¹¹¹. Les avocats représentant les manifestants et les défenseurs des droits de l'homme ont aussi été pris pour cible à un niveau sans précédent. Entre le 16 septembre 2022 et le 10 janvier 2023, 44 avocats ont été arrêtés pour leur travail ; 27 d'entre eux auraient été libérés, tandis que les autres sont toujours en détention¹¹².

52. Le Secrétaire général note qu'au 17 février 2023, 29 défenseurs des droits de l'homme avaient été libérés, mais est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des centaines d'entre eux sont toujours privés de liberté¹¹³.

III. Établissement des responsabilités

53. Les moyens existant au niveau national pour amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes restent faibles et inefficaces, notamment en ce qui concerne les violations commises dans le cadre des récentes manifestations. Si des enquêtes ont été menées sur plusieurs affaires, la plupart d'entre elles n'ont pas abouti à des résultats probants et très peu ont donné lieu à des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés. De même, plus de cinq mois après le premier cas d'empoisonnement dans une école, les autorités n'ont pas réussi à prévenir ces attaques, ni à identifier les responsables et à les faire répondre de leurs actes. Le Secrétaire général prend acte de la création d'une commission nationale chargée d'enquêter sur les violations liées aux récentes manifestations, mais les informations relatives aux activités de cette commission ne sont pas accessibles au public. Le HCDH a demandé des renseignements sur les résultats des activités qu'elle avait menées, mais n'en a pas encore reçu.

54. Le Secrétaire général réaffirme qu'il est essentiel que des mécanismes efficaces d'établissement des responsabilités existent pour que les victimes et leurs familles obtiennent justice et pour garantir le respect de leurs droits à la vérité, à la justice et à une réparation. De plus, l'absence d'enquêtes approfondies, impartiales, efficaces, indépendantes et transparentes sur toutes les potentielles violations graves des droits de l'homme mine la confiance dans le système judiciaire.

55. Pour ce qui est des circonstances de la mort de Mme Amini, la Commission d'enquête spéciale de l'Assemblée consultative islamique a publié un rapport dans lequel elle a affirmé que l'intéressée n'avait subi ni coup ni blessure lorsqu'elle avait été appréhendée, puis transférée et gardée à vue au quartier général de la Police de sécurité publique¹¹⁴. Selon le rapport¹¹⁵ établi par l'Organisation iranienne de médecine légale, Mme Amini présentait un trouble apparu après l'ablation d'une tumeur cérébrale réalisée lorsqu'elle avait 8 ans, qui a entraîné une baisse de pression artérielle et, par conséquent, une perte de conscience. D'après le diagnostic, elle est morte d'hypoxie cérébrale¹¹⁶. Toutefois, diverses sources d'information, dont des témoins oculaires, indiquent qu'elle a été frappée – y compris à la tête – par la police des mœurs pendant et après son arrestation violente, le 13 septembre

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Voir <https://iranhumanrights.org/2023/01/iran-protests-at-least-44-defense-attorneys-arrested-since-september/> (en anglais).

¹¹³ Voir www.frontlinedefenders.org/fr/statement-report/statement-iran-should-unconditionally-release-all-detained-human-rights-defenders.

¹¹⁴ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ Ibid.

2022¹¹⁷. Elle serait tombée dans le coma quelques heures après son arrestation et a donc été emmenée à l'hôpital Kasra de Téhéran. Elle est décédée trois jours plus tard. Le manque de transparence dans la communication d'informations à la famille après le décès de la jeune femme suscite également de sérieuses préoccupations. Le père de Mme Amini a souligné que le personnel médical l'avait empêché de voir le corps de sa fille et ne l'avait autorisé à le voir qu'après qu'il eut été enveloppé pour l'enterrement.

56. En ce qui concerne les enfants qui seraient morts dans le cadre des manifestations, le Haut Conseil des droits de l'homme a indiqué que les autorités avaient mené une enquête initiale sur les cas de 23 enfants qui auraient été tués pendant les manifestations. Cependant, les résultats de l'enquête n'ont pas encore été rendus publics¹¹⁸.

IV. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Organes conventionnels

57. Le Gouvernement s'est de nouveau déclaré déterminé à coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran est en retard dans la présentation de ses rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'enfant et au Comité des droits des personnes handicapées.

B. Procédures spéciales

58. En avril 2023, en application de sa résolution 52/27, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

59. Entre le 1^{er} août 2022 et le 15 avril 2023, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié 11 communiqués de presse et 20 communications concernant la situation des droits de l'homme en Iran. Le Gouvernement a répondu à 12 communications.

C. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

60. Le Secrétaire général se félicite du dialogue établi entre le Gouvernement iranien et le HCDH et engage le Gouvernement à poursuivre et à renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat sur les questions techniques importantes. Le Cabinet du Secrétaire général et le HCDH ont à plusieurs reprises fait savoir au Gouvernement qu'ils étaient préoccupés par les exécutions imminentes, la discrimination touchant les femmes et les filles et le manque de mesures prises pour amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes.

V. Recommandations

61. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement :

a) À mettre immédiatement fin aux exécutions, y compris de personnes condamnées à mort dans le contexte des manifestations et pour des infractions liées à la drogue, et de s'abstenir d'appliquer la peine de mort à l'avenir ;

b) À abolir la peine de mort, instaurer sur-le-champ un moratoire sur son application, interdire complètement l'exécution des délinquants juvéniles et commuer les peines des personnes concernées ;

¹¹⁷ Voir www.amnesty.org/fr/documents/mde13/6060/2022/fr/.

¹¹⁸ Renseignements fournis par le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran.

- c) À libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment les femmes et les filles, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes ;
- d) À empêcher les coupures d'Internet, qui ont des effets inadmissibles sur les droits de l'homme ;
- e) À garantir le droit de réunion pacifique et à veiller à ce que les mesures de sécurité qui sont prises concernant les manifestations soient conformes aux règles et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment celles énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- f) À faire respecter pleinement les droits à une procédure régulière et à un procès équitable, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que toutes les personnes traduites en justice, y compris celles qui sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale, aient effectivement accès aux services de l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;
- g) À veiller à ce qu'un organe indépendant et impartial mène rapidement des enquêtes transparentes et efficaces sur les allégations de recours excessif à la force létale et aux armes à feu dans des situations où cela n'était pas absolument inévitable pour protéger des vies, notamment lors de manifestations, ainsi que sur les décès en détention et les allégations de torture ou autres mauvais traitements et de mauvaises conditions carcérales ; à engager des poursuites contre les agents de l'État, notamment les membres des forces de l'ordre, qui ont donné ou exécuté l'ordre de commettre de tels actes illicites, afin de les amener à répondre de leurs actes ; à rendre les résultats des enquêtes publics ;
- h) À prendre des mesures supplémentaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles en droit comme en pratique, notamment en révisant et en abrogeant les lois et les politiques qui érigent en infraction le non-respect de l'obligation de porter le voile ; à prendre d'urgence des mesures efficaces pour respecter et protéger les droits humains fondamentaux des femmes et des filles, conformément aux règles et aux normes internationales, et à faire en sorte que les femmes et les filles puissent participer à la vie publique dans des conditions d'égalité et de sécurité ;
- i) À faire rapidement mener des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces sur les cas signalés d'empoisonnement dans des écoles pour filles, en vue d'amener les responsables à répondre de leurs actes, d'accorder des réparations complètes aux victimes et de garantir le droit à l'éducation sans discrimination ;
- j) À garantir les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, notamment en réexaminant le projet de loi sur les peines discrétionnaires et le projet de loi sur la protection des utilisateurs, afin de veiller à ce que toute restriction à l'exercice des droits en ligne et hors ligne soit conforme aux critères fixés par le droit international des droits de l'homme ;
- k) À veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les écrivains et les défenseurs des droits des travailleurs puissent exercer leurs activités en toute sécurité et en toute liberté, sans crainte d'être victimes de représailles, harcelés, arrêtés, placés en détention ou poursuivis en justice ;
- l) À protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et à s'employer sans plus attendre à lutter contre toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes ;
- m) À ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se

rappor tant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

n) À soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques en retard, à appliquer les recommandations formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme – les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel – et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ainsi qu'avec la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, y compris en acceptant que des titulaires de mandat se rendent dans le pays ;

o) À continuer de collaborer avec le HCDH aux fins de l'application de toutes les recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général ainsi que de celles formulées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à envisager de renforcer sa coopération avec le HCDH, notamment en facilitant la visite du Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans le pays et en permettant au HCDH d'être présent dans le pays.
